

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
Les abonnements commencent le 1 <sup>er</sup> janvier					
Niger :	Voie terrestre ou aérienne :	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		70 fr la ligne	
1 an — 4.500 fr CFA.	6 mois — 2.250 fr CFA.	Les abonnements ne sont pas reconduits et ne sont renouvelés que sur demande des intéressés.		(Il n'est jamais compté moins de 10 lignes, soit 700 fr CFA)	
Etranger :	Voie aérienne exclusivement :	Tout règlement s'effectue exclusivement par virement ou virement au CCP Niamey 73-43 du J.O.R.N.		Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :	
1 an — 8.400 fr CFA.	6 mois — 4.200 fr CFA.			JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER	
Niger :	VENTE AU NUMERO :			BOITE POSTALE 115 - NIAMEY	
190 fr CFA.	Etranger : 350 fr CFA.				

**AVERTISSEMENT.** — En raison de difficultés matérielles, la pagination du Journal Officiel de la République du Niger est, en 1963, discontinuée. Elle reprend à la page 1 pour chaque numéro.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

###### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

31 août 1963 .....	Loi n° 63-47 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1964 .....	1
31 août 1963 .....	Loi n° 63-48 modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-119/PCM du 11 juillet 1959 portant codification des droits d'enregistrement et de timbre de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et des taxes de conservation foncière dans la République du Niger .....	1
31 août 1963 .....	Loi n° 63-49 portant modification des taux de la taxe forfaitaire à l'importation des sacs d'emballage de jute .....	12
31 août 1963 .....	Loi n° 63-50 portant modification du taux de la taxe forfaitaire à l'exportation des arachides .....	12
24 juin 1963 .....	Décret n° 63-113/PRN ratifiant l'accord commercial entre la République du Niger et la République du Ghana .....	12
Accord commercial entre la République du Niger et la République du Ghana. ....		12
6 septembre 1963 ..	Décret n° 63-161/PRN portant abrogation des articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 63-143 du 5 août 1963 .....	13

###### MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES.

Actes en abrégé (12). — Arrêtés n°s 185 - 186 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195/MF/AE/DOM arrêtés domaniaux .....	13
Arrêté n° 196/MF/AE accordant une « indemnité de robe ».	15
Arrêté n° 197/MF/CP4 créant une caisse d'avances auprès du ministère de l'Intérieur .....	16

###### MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INFORMATION ET DE LA JEUNESSE.

11 septembre 1963..	Instruction interministérielle n° 56/MFAE/MDIJ fixant les conditions et les modalités de cession de transport par les Forces armées .....	16
---------------------	---	----

###### MINISTERE DE LA JUSTICE.

3 septembre 1963 ..	Arrêté n° 60/MJ portant désignation de fonctionnaires susceptibles d'être commis d'office pour assurer durant l'année judiciaire 1963-1964 la défense des mineurs devant les juridictions correctionnelles et des accusés mineurs devant les Cours d'Assises .....	16
---------------------	--	----

###### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

1	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.	
	Actes en abrégé (2). — Arrêtés n°s 50 - 53/PRN/MFP/T .....	18
	MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE.	
	Acte en abrégé (1). — Arrêté n° 3/MER .....	18
	MINISTERE DE LA SANTE.	
9	Acte en abrégé (1). — Arrêté n° 24/MS.	18
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL.	
12	Actes en abrégé (12). — Arrêtés n°s 2423 - 2425 - 2432 - 2436 - 2453 - 2457 - 2506 - 2527 - 2530 - 2531 - 2532 - 2537/MFP/T .....	18
12		
	PARTIE NON OFFICIELLE	
12	Avis au public .....	19
12	Avis de demande de concession provisoire .....	19
12	Situation de la B.C.E.A.O. au 31 juillet 1963 .....	20

### Actes du Président de la République et du Gouvernement

#### Présidence de la République

16	Loi n° 63-47 du 31 août 1963 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1964
	Vu la constitution du 8 novembre 1960 et notamment les articles 50 et 51;
	Vu la loi n° 61-32 du 19 juillet 1961 relative aux lois de finances;

L'assemblée nationale a adopté;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LOI  
TITRE I

Mesures d'ordre financier

Article premier. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1964, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la présente loi :

1°) La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;

2°) La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Art. 2. — Sont supprimés les centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

Art. 3. — Il est attribué à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Niger, une ristourne de 1 % sur le produit de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

Art. 4. — Il est attribué à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, à titre de contribution du budget de l'Etat à ses dépenses de fonctionnement, une subvention fixée à 150 F par mois par enfant d'allocataire.

Art. 5. — Continuera d'être perçue au cours de l'année budgétaire 1964 la majoration sur le droit fiscal d'entrée sur les hydrocarbures telle que fixée par l'arrêté général n° 1.440/F du 26 février 1963.

Cette recette est affectée au fonds routier. Sont également affectés au fonds routier :

- Le produit de la taxe forfaitaire sur les hydrocarbures;
- Le montant des droits sur marchés concernant le fonds routier.

Art. 6. — La ristourne versée par l'Etat à la caisse de stabilisation des prix des produits du Niger est fixée au dixième des droits fiscaux de sortie sur l'arachide et ses dérivés et sur le coton.

Art. 7. — Les dispositions des articles 46, 47 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes), 48, 49 (1<sup>er</sup> alinéa), 51, 59 et 60 (1<sup>er</sup> alinéa) de la réglementation des impôts sur les revenus, codifiée par l'arrêté n° 47/SPCG du 13 janvier 1958 et les textes modificatifs subséquents, notamment la loi 63-20 du 7 mai 1963, sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 46. — § 1. Il est établi au profit du budget national du Niger un impôt sur les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions ou indemnités annuelles de retraite et des rentes viagères. »

§ 2. Les traitements, indemnités, émoluments et salaires sont imposables :

1°) Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Niger alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors dudit territoire ou que l'employeur serait domicilié au établi hors de celui-ci.

*double* 2°) Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Niger à la ~~double~~ condition que l'activité rétribuée s'exerce dans ce territoire et que l'employeur y soit domicilié ou établi.

§ 3. Les pensions ou indemnités annuelles de retraites et rentes viagères sont imposables :

1°) Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Niger alors même que le débiteur serait domicilié ou établi hors du Niger.

2°) Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Niger à la double condition que le débiteur soit domicilié ou établi au Niger. Pour l'application de la présente disposition, en ce qui concerne les pensions publiques, le débiteur s'entend du comptable assignataire.

Art. 47. — Sont affranchies de l'impôt :

1°) Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet.

3°) Les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les pensions servies en vertu des articles 17 à 19 du décret 61-050/MF-MFP du 27 mars 1961 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes correspondant à la durée des services.

Art. 48. — L'impôt est dû par les bénéficiaires des revenus imposables.

Il porte sur les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou indemnités annuelles de retraite et rentes viagères payés aux intéressés.

« Art. 49. — Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte, sous réserve des dispositions prévues par l'article 47, du montant total des traitements, y compris les sommes mandatées au titre d'indemnités, émoluments, salaires, pensions ou indemnités annuelles de retraites et rentes viagères, ainsi que tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou indemnités annuelles de retraites et rentes viagères. »

« Art. 51. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du revenu mensuel n'excédant pas 1.000 F est négligée. »

« L'impôt porte sur la totalité du revenu imposable sans réduction ni abattement à la base. Le taux de l'impôt est progressif et fixé par tranches sur la base d'un revenu mensuel dans les conditions suivantes :

« 1°) En ce qui concerne les revenus provenant des traitements publics et privés, salaires, indemnités et émoluments :

jusqu'à 15.000 .....	3 %
de 15.001 à 50.000 .....	10 %
de 50.001 à 100.000 .....	15 %
au-dessus de 100.000 .....	20 %

« 2°) En ce qui concerne les revenus provenant des pensions ou indemnités annuelles de retraite et rentes viagères :

jusqu'à 20.000 .....	2 %
au-dessus de 20.000 .....	10 %

« Art. 59. — Les contribuables domiciliés au Niger, qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors du territoire de la République, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 53 et 55 du présent code. »

« Art. 60. — Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source, dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée, sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant de l'impôt qu'il a supporté est inférieur à la somme effectivement due, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 102. »

Art. 8. — Est abrogé l'article 54 de la réglementation des impôts sur les revenus codifiée par l'arrêté n° 47/SPCG du 13 janvier 1958.

« L'article 53 de la réglementation des impôts sur les revenus codifiée par l'arrêté n° 47/SPCG du 13 janvier 1958 et les textes modificatifs subséquents est ainsi complété :

« Art. 53. — . . . . . »

« 6°) Montant des retenues effectuées en raison des sommes imposables payées, y compris la valeur des avantages en nature ainsi que le montant total des sommes dues. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 9. — L'article 7 de la réglementation des impôts sur les revenus, codifiée par l'arrêté n° 47/SPCG du 13 janvier 1958 et les textes modificatifs subséquents, est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — . . . . . »

« § 5. — Les frais de siège, destinés à rémunérer des services rendus hors du Niger, ne sont admis en déduction du bénéfice imposable que pour la moitié de leur montant. »  
(Le reste sans changement.)

Art. 10. — Il est ajouté à la réglementation des impôts sur les revenus, codifiée par l'arrêté n° 47/SPCG du 13 janvier 1958 et les textes subséquents, un titre II bis nouveau ainsi libellé :

#### TITRE II bis

##### Impôts forfaitaires sur les bénéfices

« Art. 45 bis. — Tout contribuable assujéti à la contribution des patentes à un droit fixe au moins égal à celui de la 6<sup>e</sup> classe du tableau A, s'il n'a pu apporter les documents probants permettant de déterminer le résultat réel de son entreprise, ou s'il n'a pas pu être imposé sur un bénéfice fixé forfaitairement dans les conditions prévues par les articles 22 et suivants, sera assujéti d'office à un impôt déterminé forfaitairement, dû pour l'année au titre de laquelle la contribution des patentes est établie. »

« Art. 45 ter. — Le montant de cet impôt forfaitaire sera égal au double du droit fixe de la patente pour les assujétiés compris dans les quatre premières classes du tableau A, ou pour ceux compris dans un autre tableau dès lors que le droit fixe est au moins égal à celui de la 4<sup>e</sup> classe du tableau A; au droit fixe de la patente pour les assujétiés compris dans les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classes du tableau A, ou pour ceux compris entre celui de la 6<sup>e</sup> classe et celui de la 4<sup>e</sup> classe du tableau A. »

« Les commerçants assujétiés à la contribution des patentes à la 7<sup>e</sup> et la 8<sup>e</sup> classe du tableau A ou à un droit fixe des autres tableaux, qui n'excède pas le droit fixe de la 7<sup>e</sup> classe, sont exemptés de cet impôt forfaitaire. »

Art. 11. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, les modifications suivantes sont apportées au tarif des patentes et du tableau A.

#### Tableau A

Commerçant au détail dont le montant annuel des transactions est supérieur à 12 millions . . . . .	1 <sup>re</sup> classe
Commerçant en gros ou demi-gros dont le montant annuel des transactions est supérieur à 20 millions . . . . .	1 <sup>re</sup> classe
Transitaire . . . . .	1 <sup>re</sup> classe
Agent d'assurances dont le montant annuel des primes encaissées est supérieur à 40 millions . . . . .	2 <sup>e</sup> classe

Agent d'assurances dont le montant annuel des primes encaissées est compris entre 20 et 40 millions . . . . .	3 <sup>e</sup> classe
Huissier . . . . .	3 <sup>e</sup> classe
Loueur de fonds de commerce . . . . .	3 <sup>e</sup> classe
Agent d'affaires . . . . .	4 <sup>e</sup> classe
Réparateur de bascules . . . . .	4 <sup>e</sup> classe
Agent d'assurances dont le montant annuel des primes encaissées est inférieur à 20 millions . . . . .	4 <sup>e</sup> classe
Boucher abattant annuellement plus de 200 bœufs . . . . .	4 <sup>e</sup> classe
Boucher abattant annuellement de 100 à 200 bœufs . . . . .	5 <sup>e</sup> classe
Boucher abattant annuellement moins de 100 bœufs . . . . .	6 <sup>e</sup> classe
Peseur d'arachides agréé . . . . .	7 <sup>e</sup> classe

Est supprimée la profession d'intermédiaire de vente d'arachides.

Le montant du droit fixe des professions classées dans les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> classes est respectivement fixé à :

7 <sup>e</sup> classe . . . . .	4.000 F
8 <sup>e</sup> classe . . . . .	2.000 F

Art. 12. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, les modifications suivantes sont apportées au tarif des patentes du tableau B :

#### Tableau B. Quatrième partie.

Professions imposées d'après le montant des importations ou exportations (exprimé en milliers de francs).

Importation	Import-Export	Exportation	Droits
plus de 1.500	plus de 1.800	plus de 4.500	600.000
1.000 à 1.500	1.200 à 1.800	3.000 à 4.500	480.000
600 à 1.000	800 à 1.200	1.800 à 3.000	360.000
200 à 600	300 à 800	600 à 1.800	240.000
50 à 200	80 à 300	150 à 600	120.000
10 à 50	15 à 80	30 à 150	80.000
moins de 10	moins de 15	moins de 30	40.000

Ne sont pas réputés importateurs ou exportateurs les commerçants effectuant moins de 2.000.000 de francs de transactions, soit à l'importation, soit à l'exportation. Ces commerçants seront classés parmi les professions du tableau A.

Tableau C. Supprimer : acheteur d'arachides.

Tableau D. Marchand de bétail (exportateur ou non).

Les règles d'équivalence ci-dessous s'appliquent le cas échéant pour le calcul de la taxe déterminée :

1 cheval = 1 chameau = 2 bœufs;  
1 bœuf = 2 porcs = 5 ânes = 5 moutons = 10 chèvres.

#### TITRE II

##### De l'évaluation des voies et moyens

Art. 13. — Les ressources du budget général de l'Etat sont évaluées à la somme de 6.522.000.000 francs, conformément à la répartition ci-après

Chapitre	Nomenclature	Montant (en milliers de F)
<b>TITRE I. — RECETTES FISCALES</b>		
1	Impôts forfaitaires sur le revenu .....	1.403.000
2	Impôts proportionnels et progressifs ..	548.000
3	Contribution mobilière .....	—
4	Impôts fonciers .....	5.000
5	Patentes et licences .....	123.000
6	Droits de douane .....	175.000
7	Taxe de consommation intérieure .....	—
8	Taxes indirectes .....	611.000
9	Droits fiscaux à l'importation et à l'ex- portation .....	1.125.100
10	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions .....	1.250.000
11	Droits d'enregistrement .....	87.000
12	Droits de timbre .....	18.500
13	Taxes diverses .....	38.100
14	Taxes pour services rendus .....	21.000
	<b>Total du titre I .....</b>	<b>5.404.700</b>
<b>TITRE II. — REVENUS DU DOMAINE</b>		
15	Domaine immobilier .....	12.500
16	Domaine forestier et campements .....	10.600
17	Domaine minier .....	300
18	Domaine mobilier .....	9.100
19	Revenus des valeurs mobilières .....	900
	<b>Total du titre II .....</b>	<b>33.400</b>
<b>TITRE III. — RECETTES DES MINISTERES ET DIVERS</b>		
20	Recettes des ministères - Cessions .....	78.750
21	Produits divers .....	45.150
	<b>Total du titre III .....</b>	<b>123.900</b>
<b>TITRE IV. — CONTRIBUTIONS SUBVENTIONS</b>		
Ristournes - Fonds de concours et remboursements		
22	Subventions extérieures pour équilibre budgétaire .....	P.M.
23	Ristournes Etats de l'entente .....	820.000
24	Contributions, ristournes et rembourse- ments d'autres Etats .....	130.000
25	Contributions de collectivités et établis- sements publics .....	—
26	Fonds de concours de collectivités et établissements publics .....	—
27	Fonds de concours d'organismes privés et de particuliers .....	—
28	Remboursement de prêts et avances .....	10.000
	<b>Total du titre IV .....</b>	<b>960.000</b>
<b>TITRE V. — EMPRUNTS ET AVANCES</b>		
Prélèvements sur le fonds de réserve de trésorerie - Recettes d'ordre		
29	Emprunts .....	—
30	Avances .....	—
31	Prélèvements sur le fonds de réserve de trésorerie .....	—
32	Recettes d'ordre .....	—
	<b>Total général des recettes .....</b>	<b>6.522.000</b>

Le développement des ressources du budget général par nature de recette fait l'objet du tableau annexé à la présente loi.

Art. 14. — Sont ouverts au budget général de 1964 des crédits pour un montant total de 6.522.000.000 F.

Les crédits s'appliquent :

— à la dette publique, titre I ..... pour 321.544.000  
— aux pouvoirs publics, titre II ..... pour 405.525.000  
— aux moyens des services, titre III ..... pour 4.466.981.000  
— aux interventions publiques, titre IV .. pour 1.327.950.000  
conformément au tableau de répartition ci-après :

Chapitre	Nomenclature	Crédits en milliers de francs
<b>TITRE I. — DETTE PUBLIQUE</b>		
Section 00.		
00-01	Emprunts .....	310.921
00-02	Avals .....	4.123
00-03	Avances .....	P.M.
00-04	Dettes contractuelles et diverses .....	2.500
00-05	Pensions .....	P.M.
00-06	Allocations viagères .....	3.000
00-07	Réparations civiles et frais de conten- tieux .....	1.000
	<b>Total .....</b>	<b>321.544</b>
<b>TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS</b>		
Section 01. <i>Assemblée nationale</i> (ex section 02).		
Personnel :		
01-10	Président et députés, rémunérations et indemnités .....	104.293
01-11	Secrétariat et services, rémunérations et indemnités .....	15.326
01-12	Indemnités de déplacement et rembour- sement de frais .....	10.500
	<b>Total personnel .....</b>	<b>130.119</b>
Matériel :		
01-20	Secrétariat et services .....	15.200
01-30	Dépenses diverses .....	9.000
01-40	Frais de transport .....	10.400
01-41	Carburant et entretien véhicules .....	20.900
01-50	Hôtel du président mobilier .....	4.650
01-60	Entretien bâtiments .....	6.350
	<b>Total matériel .....</b>	<b>66.500</b>
	<b>Total section 01 .....</b>	<b>196.619</b>
Section 02. <i>Cour suprême</i> (nouvelle).		
Personnel :		
02-13	Président et cabinet, rémunérations et indemnités .....	6.176
Matériel :		
02-23	Fonctionnement .....	1.060
	<b>Total section 02 .....</b>	<b>7.236</b>
Section 03. <i>Présidence de la Républi- que</i> .		
03-10	Président, cabinet .....	19.183
03-11	Palais .....	6.197
03-12	Secrétariat d'Etat, cabinet .....	3.999
	<b>Total personnel .....</b>	<b>29.379</b>

03-20	Matériel :	1.970	Cabinet, présidence	880
03-22	Cabinet, secrétariat d'Etat	460	Total section 12	9.710
03-30	Dépenses diverses	27.000	Section 13. Ministère de la santé.	
03-40	Avions présidentiels	18.000	Cabinet, personnel	8.826
03-50	Mobilier et matériel du palais, eau, gaz,	2.000	Cabinet, matériel	1.200
03-60	Entretien des locaux et de la concession	2.000	Total section 13	10.026
	du palais	2.000	Section 14. Ministère des affaires saha-	
	Total matériel	51.430	riennes et nomades, des postes et télé-	
	communications.	80.809	Cabinet, personnel	6.056
04-15	Section 04. Ministère des affaires		Cabinet, matériel	500
	étrangères (nouvelle).		Total section 14	6.556
04-25	Cabinet, personnel	6.778	Section 15. Ministère des affaires	
	Cabinet, matériel	1.180	africaines.	
	Total section 04	7.958	Cabinet, personnel	5.036
05-11	Section 05. Ministère de la défense,		Cabinet, matériel	800
	de l'information et de la jeunesse (nou-		Total section 15	5.836
05-21	Cabinet, personnel	10.045	Section 19. Charges communes.	
	Cabinet, matériel	800	Déplacements officiels à l'étranger, frais	
	Total section 05	10.845	exceptionnels	
06-11	Section 06 (nouvelle). Ministère de la		Hôtels des ministres, mobilier, eau, gaz,	
	justice.		électricité	
06-21	Cabinet, personnel	9.840	Hôtels des ministres, entretien des lo-	
	Cabinet, matériel	1.200	caux	
	Total section 06	11.040	Entretien des bâtiments, palais et hôtels	
07-11	Section 07 (nouvelle). Ministère de		des ministres	
	l'intérieur.		Total section 19	14.500
07-21	Cabinet, personnel	6.519	Total titre II	405.255
	Cabinet, matériel	1.150	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	Total section 07	7.669	Section 20. Services de la présidence.	
08-11	Section 08 (nouvelle). Ministère de la		Personnel :	
	fonction publique et du travail.		Secrétariat général	8.606
08-21	Cabinet, personnel	6.384	Inspection générale d'Etat	1.012
	Cabinet, matériel	1.180	Inspection d'Etat	1.012
	Total section 08	7.564	Total personnel	10.630
09-11	Section 09 (nouvelle). Ministère des		Matériel :	
	finances et des affaires économiques.		Secrétariat général	9.940
09-21	Cabinet, personnel	8.366	Inspection générale d'Etat	260
	Cabinet, matériel	1.320	Inspection d'Etat	190
	Total section 09	9.686	Journal Officiel publications	7.000
10-10	Section 10. Ministère de l'économie		Total matériel	17.390
	rurale.		Total section 20	28.020
10-10	Cabinet, personnel	8.974	Section 21. Commissariat général au	
	Cabinet, matériel	1.207	plan.	
	Total section 10	10.181	Personnel :	
11-10	Section 11. Ministère des travaux pu-		Commissariat général au plan	10.244
	blics.		Central mécanographique	3.533
11-20	Cabinet, personnel	8.090	Total personnel	13.797
	Cabinet, matériel	1.200	Commissariat général au plan	2.400
	Total section 11	9.290	Central mécanographique	10.080
12-10	Section 12. Ministère de l'éducation.		Total matériel	12.480
	Cabinet, personnel	8.830	Total section 21	26.277
	Total		Total présidence	54.297

25-10	Administration centrale	3.049	28-24	Domaines et enregistrement	1.100
	Personnel :		28-23	Contributions diverses, circonscriptions	900
	Section 25. Intérieur.		28-22	Contributions diverses, service central	1.785
	Total section 24	72.836	28-21	Donnes, circonscriptions	1.320
	Total matériel	12.600	28-20	Donnes, administration centrale	15.708
24-41	Tribunaux des circonscriptions, carburant et entretien des véhicules	1.580		Matériel :	
24-30	Frais de justice	5.200	28-14	Domaines et enregistrement	156.073
24-21	Tribunaux des circonscriptions	3.770	28-12	Contributions diverses	8.241
	meys	2.050	28-10	Donnes	11.749
24-20	Services judiciaires et juridictions Niaméy			Section 28. Finances, services fiscaux.	136.083
	Matériel :			Total section 27	83.533
24-10	Section 24. Justice.	60.236		Total matériel	14.815
	Total section 23	430.747	27-22	Services financiers des circonscriptions	1.115
	Total matériel	212.700	27-20	Administration centrale	13.700
23-81	Habillement, campement, couchage	18.300		Matériel :	
23-80	Alimentation de la troupe	39.000	27-12	Administration centrale	68.738
23-70	Renouvellement du parc	5.865		Services financiers des circonscriptions	21.004
23-61	Location logements de l'aide technique	16.800	27-10	Personnel :	47.734
23-60	Entretien bâtiments et logements	17.647		Section 27. Finances, services financiers.	
23-50	Mobilier logement	2.000		Total section 26	15.256
23-41	Carburant et entretien des véhicules	51.005		Total matériel	2.520
23-40	Frais de transport personnel-matériel	4.700		Centre de formation administrative	710
23-30	Dépenses diverses	398	26-21	Administration centrale	1.810
	et entretien	7.625		Matériel :	
23-25	Armement et matériel technique, achat		26-20	Administration centrale	12.736
23-22	Gendarmerie	9.560		Total personnel	5.142
23-21	Armée	38.900	26-10	Administration centrale	7.594
23-20	Administration centrale et services	900		Personnel :	
	Matériel :			Section 26. Fonction publique.	
	Total personnel	218.047		Total section 25	770.294
23-13	Armée, indemnités de déplacement et remboursement de frais	13.310		Total matériel	133.319
23-12	Armée, solde et indemnités	125.237		des détenus	20.000
23-11	Administration centrale et services	3.350	25-87	Prisons des circonscriptions, entretien	
	Personnel :		25-86	Prison Niamey, entretien des détenus	4.000
	Section 23. Défense nationale.			lier, eau, gaz et électricité	7.000
	Total section 22	117.675	25-51	Résidences des circonscriptions, mobilier, eau, carburant et entretien véhicules	2.900
	Total matériel	46.295	25-45	Police cir., carburant et entretien véhicules	1.700
23-10	Postes diplomatiques, location entretien bâtiments	7.230	25-43	Garde républicaine cir., carburant et entretien véhicules	23.734
22-61	Postes diplomatiques, mobilier logements	P.M.	25-41	Adm. générale dans les cir., carburant et entretien véhicules	900
22-51	Postes diplomatiques, carburant et entretien véhicules	5.650	25-25	Police de circonscriptions	17.000
22-41	Frais de transports	2.000	25-24	Police de Niamey	26.300
22-40	Postes diplomatiques, dépenses diverses	5.000	25-23	Garde républicaine, circonscriptions	10.600
22-31	Postes diplomatiques	23.925	25-22	Garde républicaine, dépôt central	20.035
22-21	Administration centrale	2.490	25-21	Administration générale dans les circonscriptions	1.150
	Total personnel	71.380	25-20	Administration centrale	
	placements et remboursements de frais	5.275		Matériel :	
22-20	Postes diplomatiques, indemnités de dépenses	55.723		Total personnel	634.975
22-12	Postes diplomatiques, rémunérations et indemnités	10.382	25-14	Police	172.290
22-11	Administration centrale		25-12	Garde républicaine	287.244
	Personnel :		25-11	Administration générale dans les circonscriptions	171.762
	Section 22. Affaires étrangères.				

28-41	Domaines circons., carburant, entretien véhicules .....	3.100	32-27	Développement rural .....	985
28-43	Contributions diverses cir., entretien véhicules .....	477	32-28	Animation rurale .....	2.295
	Total matériel .....	24.390	32-41	Agriculture, carburant et entretien véhicules .....	14.000
	Total section 28 .....	180.463	32-43	Enseignement agricole, carburant et entretien véhicules .....	600
	Section 29. <i>Finances, services annexes.</i>		32-45	Eaux et forêts, carburant et entretien véhicules .....	6.230
	Personnel :		32-46	Génie rural, carburant et entretien véhicules .....	550
29-10	Service topographique .....	25.322	32-48	Centres d'animation rurale, carburant et entretien véhicules .....	1.950
29-12	Service des logements .....	1.411	32-83	Enseignement agricole, entretien des élèves .....	4.000
29-13	Garage administratif .....	30.444		Total matériel .....	52.458
	Total personnel .....	57.177		Total section 32 .....	192.601
	Matériel :			Section 33. <i>Travaux publics.</i>	
29-20	Service topographique Niamey .....	1.900		Personnel :	
29-21	Service topographique circonscriptions .....	868	33-10	Travaux publics .....	90.956
29-22	Services des logements .....	400	33-13	Service des mines .....	2.753
29-23	Garage administratif .....	1.700	33-14	Météorologie .....	P.M.
	Total matériel .....	4.868	33-15	Aéronautique civile .....	P.M.
	Total section 29 .....	62.045	33-16	Urbanisme .....	P.M.
	Section 30. <i>Affaires économiques.</i>			Total personnel .....	93.709
30-10	Direction et services, personnel .....	9.549		Matériel :	
30-20	Direction et services, matériel .....	2.250	33-20	Travaux publics, direction .....	2.720
	Total section 30 .....	11.799	33-21	Travaux publics, arrondissement de travaux .....	3.270
	Section 31. <i>Elevage.</i>		33-22	Travaux publics, parc central de matériel .....	2.270
	Personnel :		33-23	Services des mines .....	1.340
31-10	Rémunérations et indemnités .....	124.247	33-24	Météorologie .....	P.M.
	Total personnel .....	124.247	33-25	Aéronautique civile .....	P.M.
	Matériel :		33-26	Urbanisme .....	P.M.
31-20	Direction et services de Niamey .....	15.612	33-41	Arrondissement de travaux, carburant et entretien véhicules .....	25.500
31-21	Circonscriptions d'élevage stations centres .....	13.300	33-42	Parc central de matériel, carburant et entretien véhicules .....	25.300
31-22	Frigorifique de Niamey .....	1.186		Total matériel .....	60.400
31-23	Enseignement technique .....	1.550		Total section 33 .....	154.109
31-24	Conditionnement .....	3.032		Section 34. <i>Education nationale.</i>	
31-30	Stations de pompage .....	13.620		Personnel :	
31-41	Cir. d'élevage, carburant et ent. véhicules .....	19.800	34-10	Administration centrale et inspections .....	33.139
31-83	Enseignement technique, ent. des élèves .....	1.900	34-12	Etablissements du 2 <sup>e</sup> degré et techniques .....	68.217
	Total matériel .....	70.000	34-14	Enseignement du 1 <sup>er</sup> degré .....	380.164
	Total section 31 .....	194.247	34-16	Centrifan .....	4.865
	Section 32. <i>Agriculture, forêts, action rurale.</i>			Total personnel .....	486.385
	Personnel :			Matériel :	
32-10	Agriculture .....	78.030	34-20	Administration centrale .....	1.400
32-14	Eaux et forêts .....	42.589	34-21	Inspections primaires .....	3.800
32-16	Génie rural .....	9.015	34-22	Etablissements du 2 <sup>e</sup> degré et techniques .....	14.060
32-17	Développement rural .....	10.509	34-24	Enseignement du 1 <sup>er</sup> degré .....	41.890
	Total personnel .....	140.143	34-26	Centrifan .....	6.400
	Matériel :		34-27	Centre nigérien des études scientifiques .....	750
32-20	Agriculture, services Niamey .....	1.000	34-28	Alphabétisation des adultes .....	420
32-21	Agriculture, secteurs stations centres .....	9.000	34-29	Commission nationale de l'U.N.E.S.C.O. .....	450
32-22	Station de motorisation agricole .....	2.500	34-41	Inspections primaires, carburant et entretien véhicules .....	900
32-23	Enseignement agricole .....	2.900	34-42	Etablissements 2 <sup>e</sup> degré, carburant et entretien véhicules .....	1.000
32-24	Eaux et forêts, services Niamey .....	1.500			
32-25	Eaux et forêts, inspections, cantonnements .....	4.023			
32-26	Génie rural .....	925			

34-82	Entretien des élèves 2 <sup>e</sup> degré et technique	90.050		Total section 36 .....	32.193
34-83	Entretien des élèves écoles nomades .....	20.000		Section 37. <i>Jeunesse et sports</i> (nouvelle).	
	Total matériel .....	181.120			
	Total section 34 .....	667.505		37-10 Personnel .....	15.223
	Section 35. <i>Santé.</i>		37-20	Matériel .....	15.836
	Personnel :			Total section 37 .....	31.059
35-10	Direction et services Niamey .....	9.501		Section 38. <i>Information</i> (nouvelle).	
35-11	Hôpital de Niamey .....	49.254	38-10	Personnel .....	15.896
35-12	Hôpital de Zinder .....	28.355	38-20	Matériel .....	24.464
35-13	Ecole des infirmiers .....	3.057		Total section 38 .....	40.360
35-14	Assistance médicale dans les circonscriptions .....	192.553		Section 49. <i>Charges communes.</i>	
35-15	Services des grandes endémies .....	27.301		Personnel :	
35-16	Protection de l'enfance .....	6.531		49-10 Indemnités de déplacement .....	90.000
35-17	Centres sociaux .....	5.609		49-11 Remboursement de frais .....	13.000
	Total personnel .....	322.161		49-12 Cotisations patronales et retraites .....	47.000
	Matériel :			49-13 Solde du personnel en congé de longue durée ou stage .....	4.754
35-20	Direction et services Niamey .....	1.150		49-14 Frais de stages professionnels des fonctionnaires .....	33.000
35-21	Hôpital de Niamey .....	9.000		49-15 Participation aux dépenses d'assistance technique .....	86.400
35-22	Hôpital de Zinder .....	5.380		Total personnel .....	274.154
35-23	Ecole des infirmiers .....	1.000		Matériel :	
35-24	Assistance médicale circonscriptions ..	19.220		49-20 Matériel et mobilier de bureau .....	10.000
35-25	Service des grandes endémies .....	7.800		49-21 Eau et électricité des bureaux de Niamey	
35-26	Protection de l'enfance .....	720		49-25 Imprimés généraux .....	43.750
35-27	Centres sociaux .....	1.267		49-30 Dépenses éventuelles .....	5.000
35-28	Achat de médicaments .....	135.500		49-31 Dépenses accidentelles .....	P.M.
35-42	Hôpital Zinder, carburant et entretien véhicules .....	1.620		49-32 Versement au fonds de réserve trésorerie	35.437
35-44	Assistance médicale circonscriptions, carburant, entretien véhicules .....	11.053		49-34 Primes et remises sur impôts .....	P.M.
35-45	Services des grandes endémies, carburant et entretien véhicules .....	10.200		49-35 Frais administratifs divers .....	110.000
35-46	Protection de l'enfance, carburant et entretien véhicules .....	280		49-40 Frais de transport et matériel .....	1.500
35-81	Hôpital de Niamey, alimentation .....	19.000		49-41 Carburant véhicules Niamey .....	127.500
35-82	Hôpital de Zinder, alimentation .....	10.750		49-42 Entretien véhicules Niamey .....	30.000
35-83	Ecole des infirmiers, entretien des élèves	3.000		49-43 Armée, cessions de transport .....	43.000
	Total matériel .....	236.940		49-50 Mobilier des logements Niamey .....	5.000
	Total section 35 .....	559.101		49-51 Mobilier des logements circonscriptions	10.000
	Section 36. <i>Travail.</i>			49-52 Location des logements .....	4.000
36-10	Personnel .....	22.343		49-60 Entretien des bâtiments Niamey .....	18.000
	Total personnel .....	22.343		49-61 Entretien des logements Niamey .....	12.000
	Matériel :			49-62 Entretien des bâtiments et logements circonscriptions .....	9.800
36-20	Administration centrale .....	400		49-63 Grosses réparations bâtiments Niamey..	10.300
36-21	Inspection du travail dans les circonscriptions .....	490		49-64 Grosses réparations bâtiments circonscriptions .....	20.400
36-23	Centre de rééducation .....	250		Total matériel .....	522.687
36-24	Centre de formation professionnelle rapide .....	3.550		Total section 49 .....	796.841
36-41	Inspections des circonscriptions, carburant, entretien véhicules .....	510		Total général titre III .....	4.466.981
36-43	Centre de rééducation, carburant et entretien véhicules .....	350		TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
36-44	Centre formation professionnelle, carburant, entretien véhicules .....	300		Section 50. <i>Interventions politiques.</i>	
36-83	Centre de rééducation, entretien des détenus .....	1.000		50-90 Interventions politiques .....	2.500
36-84	Centre de formation professionnelle, entretien des élèves .....	3.000		50-91 Frais pour maintien de l'ordre .....	2.000
	Total matériel .....	9.850		50-92 Pèlerinage à la Mecque .....	5.000
				50-93 Subvention de l'office des anciens combattants .....	1.000
				50-94 Subvention des associations privées .....	1.500
				50-95 Fêtes et cérémonies publiques .....	5.000
				Total section 50 .....	17.000



	Section 51. <i>Interventions administratives.</i>	
51-91	Subvention et ristournes aux collec. étab. publics .....	72.000
51-92	Subvention à des organismes assurant des services publics .....	160.000
51-97	Contributions aux services de la République Française au Niger .....	P.M.
	Total section 51 .....	232.000
	Section 52. <i>Action internationale.</i>	
52-90	Participations aux organismes internationaux .....	174.200
52-91	Conférences internationales à Niamey ..	4.000
52-92	Participation à des cérémonies à l'étranger .....	P.M.
52-93	Fonds de solidarité de l'entente .....	480.000
	Total section 52 .....	658.200
	Section 53. <i>Infrastructure.</i>	
53-90	Routes et ponts .....	180.000
53-91	Infrastructure aéronautique .....	1.500
53-92	Circuits cynégétiques .....	2.000
53-93	Ouvrages d'hydraulique .....	P.M.
	Total section 53 .....	183.500
	Section 54. <i>Actions économiques.</i>	
54-90	Caisse de stabilisation des prix .....	25.000
54-91	Aide et encouragement à la production ..	29.250
54-94	Foires et expositions .....	3.000
	Total section 54 .....	57.250
	Section 55. <i>Investissements.</i>	
55-90	Contribution au budget d'équipement ..	P.M.
55-91	Reversement au fonds routier .....	100.000
55-92	Fonds de concours .....	P.M.
	Total section 55 .....	100.000
	Section 56. <i>Action culturelle et éducative.</i>	
56-90	Bourses et secours scolaires .....	20.000
56-91	Subvention aux établissements d'enseignement privé .....	20.000
	Total section 56 .....	40.000
	Section 57. <i>Action sociale.</i>	
57-90	Contribution à la caisse de compensation des prestations familiales .....	30.000
57-91	Stages professionnels .....	2.500
57-92	Secours .....	2.500
57-93	Avances pour achats véhicules .....	5.000
	Total section 57 .....	40.000
	Total général titre IV .....	1.327.950
	Total général des dépenses .....	6.522.000

La répartition des crédits de chaque chapitre par nature et par destination fait l'objet des tableaux annexés à la présente loi.

Art. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Niamey, le 31 août 1963.

DIAMBALLA YANSAMBOU MAIGA.



Loi n° 63-48 du 31 août 1963

modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-119/PCN du 11 juillet 1959 portant codification des droits d'enregistrement et de timbre de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et des taxes de conservation foncière dans la République du Niger.

Vu la constitution du 8 novembre 1960 de la République du Niger;

Vu la loi 59-12 du 8 décembre 1959 portant modification du code d'enregistrement et du timbre, de l'impôt sur le revenu, des valeurs immobilières et des taxes de conservation foncière;

Vu la loi 61-46 du 22 décembre 1959 modifiant l'art. 723 de l'ordonnance 59-119/PCN du 11 juillet 1959 portant codification des droits d'enregistrement et de timbre, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et des taxes de conservation foncière dans la République du Niger;

L'assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions des art. 41, 42, 43, 72, 107, 108, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 176, 180 et 249 sont abrogées et remplacées par les nouvelles rédactions suivantes :

Art. 41 nouveau. — Il ne peut être perçu moins de 500 F pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 500 F de droit proportionnel ou de droit progressif, sous réserve de ce qui est dit à l'art. 42 ci-après.

Art. 42 nouveau. — Le minimum de droit à percevoir pour les jugements et arrêté est déterminé par les art. 249, 252, 254 et 256.

Art. 43 nouveau. — Sont fixés à 500 F les amendes d'enregistrement édictées par la présente codification et les droits en sus dont le montant serait inférieur à ce chiffre.

Art. 72 nouveau. — Les exploits, autres que ceux relatifs à une instance en toute matière jusques et y compris les significations des jugements définitifs ou à une conciliation devant les juges et qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif d'enregistrement, doivent être présentés dans un délai de quinze jours à compter de leur date, soit au bureau de la résidence de l'huissier rédacteur, soit au bureau du lieu où ils ont été faits.

Les actes ci-dessus sont assujettis à une taxe de 500 F dont les modalités de perception sont fixées par les art. 229 et 230 contre paiement de laquelle ils sont dispensés des droits de timbres exigibles tant sur l'original que sur les extraits, copies ou expéditions.

Art. 107 nouveau. — La peine, contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, pour tout acte de leur ministère présenté à la formalité dans les délais fixés, est d'un droit en sus à leur charge personnelle avec minimum de 500 F sans préjudice des droits simples dont ils sont responsables. La présente disposition vise notamment les procès-verbaux de ventes de meubles et autres objets mobiliers.

Dans le cas d'actes dispensés de la formalité de l'enregistrement, mais soumis à la taxe établie par l'art. 72, l'amende est de 5.000 F ainsi qu'il est dit à l'art. 230, paragraphe 3.

Art. 108 nouveau. — Les greffiers, qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure à 500 F.

Ils acquitteront en même temps le droit sauf leur recours, pour ce droit, seulement, contre la partie.

Art. 113 nouveau. — A défaut d'enregistrement ou de déclarations, dans les délais fixés par les art. 73 à 75 et 81 ci-dessus, des actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus soli-